



PRÉFET DU CALVADOS

**Direction départementale
de la protection des
populations du Calvados**

**Service Protection
sanitaire et
Environnement**

ddpp@calvados.gouv.fr

Réf. : LD / AE0800804
Tél : 02.31.24.98.78.

NOTICE D'INFORMATION

**SUR LA CONSTITUTION DES DOSSIERS DE DEMANDE DE CERTIFICAT DE CAPACITÉ
POUR LA PRÉSENTATION AU PUBLIC D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES
AU SEIN D'UN ÉTABLISSEMENT A CARACTÈRE FIXE ET PERMANENT
ET DE DEMANDE D'AUTORISATION PRÉFECTORALE D'OUVERTURE
DE L'ÉTABLISSEMENT CORRESPONDANT**

Référence : Circulaire MEEDDAT DNP/CFF 2008/03 du 11 avril 2008

INTRODUCTION :

Le responsable des animaux au sein d'un établissement de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques doit être titulaire d'un certificat de capacité pour l'entretien de ces animaux (article L.413-2 du code de l'environnement).

Un arrêté ministériel en date du 11 août 2006 fixe la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques. Les animaux qui ne sont pas listés sur cet arrêté sont donc considérés comme des animaux d'espèces non domestiques. (cf. annexe 1).

Le certificat de capacité est personnel (article R.413-3 du code de l'environnement).

Pour obtenir le certificat de capacité, le requérant doit présenter au préfet du département de son domicile une demande précisant ses nom, prénom, domicile et le type de qualification générale ou spéciale à reconnaître.

La demande doit être accompagnée :

- des diplômes ou certificats justifiant des connaissances du candidat ou de son expérience professionnelle ;
- de tout document permettant d'apprécier la compétence du candidat pour assurer l'entretien des animaux ainsi que l'aménagement et le fonctionnement de l'établissement qui les accueille (article R.413-4 du code de l'environnement).

Le certificat de capacité est délivré par le préfet après avis soit de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites siégeant dans la formation « faune sauvage captive », soit de la commission nationale consultative pour la faune sauvage captive.

L'avis de l'une ou de l'autre commission est requis selon les espèces animales demandées : cf. arrêté ministériel du 30 mars 1999 *fixant la liste des espèces animales non domestiques prévue à l'article R.413-6 du code de l'environnement*.

Le certificat de capacité peut être accordé pour une durée indéterminée ou limitée. Il peut être suspendu ou retiré.

Le certificat de capacité mentionne les espèces ou groupes d'espèces pour lesquels il est accordé.

Le bénéficiaire du certificat peut demander son extension à la présentation au public d'autres espèces. Il doit alors présenter une nouvelle demande à l'aide d'un dossier constitué de la même manière que pour une demande initiale mais la partie zootechnie ne traitera que des nouvelles espèces sollicitées. Une copie du certificat de capacité initial sera jointe au dossier.

I. RÉDACTION DES DOSSIERS

Cette notice constitue un guide. Le candidat peut apporter toutes informations complémentaires qui lui sembleront nécessaires.

Des conditions de diplômes et/ou d'expérience sont exigibles. Ces conditions sont fixées par l'arrêté ministériel modifié du 12 décembre 2000 (cf. annexe 2).

Lors de la rédaction du dossier de demande de certificat de capacité et afin de faciliter son étude, vous devez le présenter en le divisant en plusieurs parties correspondant aux différentes informations demandées (informations vous concernant, celles de votre projet, celles des animaux, etc.), le paginer et le relier. **Il convient également de l'accompagner de sa version numérique (clé USB).**

Les dossiers de demande de certificat de capacité et d'autorisation d'ouverture sont à déposer respectivement auprès du préfet du département du domicile et d'implantation de l'établissement, soit pour le Calvados, à l'adresse suivante :

Direction départementale de la protection des populations
Service protection sanitaire et environnement
6, Boulevard Général Vanier
CS 95181
14070 CAEN CEDEX 5

II. DEMANDE DE CERTIFICAT DE CAPACITÉ

A. GÉNÉRALITÉS

Le certificat de capacité est délivré par le Préfet du département du domicile du demandeur.

L'obtention du certificat de capacité constitue la première formalité à remplir. Il s'agit d'un acte individuel de l'administration, accordé pour certaines espèces précises et pour l'exercice de fonctions dans un type d'établissement défini.

Cette pièce est nécessaire pour établir le dossier de demande d'autorisation d'ouverture.

Le dossier de demande de certificat de capacité est à établir **en 2 exemplaires** (passage en commission nationale) **ou en 4 exemplaires** (passage en commission départementale, laquelle se réunit une fois par an) par le demandeur. Pour toute précision à ce sujet, contacter le service instructeur au préalable.

Seul un dossier recevable et complet peut être instruit et présenté devant la commission compétente.

L'obligation de détenir le certificat de capacité pour la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques a pour objectif de :

- garantir le bien-être des animaux captifs,
- garantir la sécurité des personnes,
- encourager la conservation de la faune sauvage en incitant les responsables de

ces établissements à mettre en œuvre une saine gestion de leur effectif,
- valoriser la fonction de responsable chargé de l'entretien des animaux.

Pour atteindre ces objectifs, et face à l'évolution constante des connaissances nécessaires à une bonne gestion, les responsables de l'entretien des animaux doivent posséder des compétences particulières. Ils doivent également être à même de les enrichir régulièrement. La délivrance d'un certificat de capacité doit donc être comprise comme un acte important prenant en compte ces deux aspects.

B. CONTENU DU DOSSIER

B.1. LA LETTRE DE DEMANDE DE CERTIFICAT DE CAPACITÉ

La lettre de demande est rédigée comme suit :

« Je soussigné (*nom et prénom*) présente une demande de certificat de capacité pour la présentation au public au sein d'un établissement à caractère fixe et permanent d'animaux d'espèces non domestiques. Je certifie sur l'honneur l'exactitude des informations que j'apporte dans ce dossier. »

Elle doit être datée et signée.

Il importe que l'ensemble des informations décrites ci-dessous soit reporté dans la lettre de demande de certificat de capacité afin que le service instructeur (DDPP) puisse bien identifier l'objet de la demande avant d'en initier l'instruction.

a - IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	
<input type="checkbox"/> Nom et Prénom	
<input type="checkbox"/> Date et lieu de naissance	
<input type="checkbox"/> Profession actuelle	
<input type="checkbox"/> Adresse du domicile	
<input type="checkbox"/> Numéro de téléphone	<input type="checkbox"/> Adresse électronique

b - ACTIVITÉS FAISANT L'OBJET DE LA DEMANDE	
<input type="checkbox"/> Présentation au public au sein d'un établissement à caractère fixe et permanent	
<input type="checkbox"/> Réalisation de spectacles	

c - LISTE DES ESPÈCES ANIMALES POUR LESQUELLES LE CERTIFICAT DE CAPACITÉ EST DEMANDÉ ⁽¹⁾	
<input type="checkbox"/> Espèces ou groupes d'espèces de la liste fixée par l'arrêté du 30 mars 1999 fixant la liste des espèces animales non domestiques prévue à l'article R.413-6 du code de l'environnement : préciser lesquelles.	
Les espèces sollicitées sont énumérées dans un tableau, réalisé sous word, dans lequel figure les informations suivantes :	
<ul style="list-style-type: none">✓ La classe (oiseaux, mammifères, reptiles, amphibiens, poissons, insectes)✓ La famille✓ Le nom scientifique (nom du genre et nom d'espèce)✓ Le nom commun✓ Le statut de protection suivant la réglementation en vigueur si l'espèce en bénéficie.	
<input type="checkbox"/> Autres espèces ou groupes d'espèces : préciser lesquelles (noms scientifiques et communs).	

d - PIÈCES COMPLÉMENTAIRES REQUISES	
<input type="checkbox"/> Copie de la carte nationale d'identité ou des quatre premières pages du passeport	
<input type="checkbox"/> Attestation sur l'honneur établie par le demandeur et faisant état de l'absence de condamnation pour infraction aux dispositions législatives et réglementaires afférentes à la protection et à la santé des animaux ainsi qu'à la protection de la nature.	

B.2. LES DIPLÔMES ET EXPÉRIENCES PROFESSIONNELLES

Toutes les pièces requises pour justifier l'effectivité des diplômes obtenus et des expériences professionnelles acquises doivent être fournies. Elles permettront au service instructeur d'apprécier la recevabilité de la demande au regard des conditions de diplômes et d'expériences prévues par les prescriptions en vigueur (arrêté du 12 décembre 2000 modifié *fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R. 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques*).

Ces pièces sont décrites dans ce qui suit :

MODALITÉS D'ACQUISITION DES COMPÉTENCES

Ces éléments seront présentés sous la forme d'un **curriculum vitae** daté et complet accompagné des pièces justifiant les déclarations qui ont été portées. Dans le cas d'une demande d'extension de certificat de capacité, il convient de joindre à la demande les copies des certificats de capacité dont le demandeur est déjà titulaire.

Formation initiale en rapport avec la biologie, l'élevage des animaux, leur présentation au public

Le demandeur devra préciser quels sont les diplômes dont il est titulaire et en joindre les copies.

Stages, expériences dans l'élevage et/ou la présentation au public des animaux

Le demandeur devra décrire son expérience qu'il s'agisse de stages professionnels ou d'expériences personnelles d'élevage, etc. Il précisera pour cela les espèces concernées, les durées et les lieux de ces expériences. **Il adjointra les attestations de stage correspondantes précises (lieu, durée, activité, espèces)**. Le cas échéant, les copies des certificats de capacité des responsables des animaux au sein des établissements d'accueil seront jointes aux attestations.

Participation à des activités associatives ou professionnelles en rapport avec les animaux ou la protection de la nature

Le demandeur décrira ses actions à titre bénévole ou salarié au sein de structures associatives animalières ou naturalistes. Dans la mesure du possible, il adjointra les attestations correspondantes (cartes d'adhésion, etc.).

Bibliographie et autres moyens d'enrichissement des connaissances

Le demandeur pourra énumérer les ouvrages de référence (et autres moyens d'enrichissement des connaissances tels que des visites d'établissements, des rencontres avec des personnes compétentes dans le domaine de la faune sauvage, etc.) dont il a été amené à se servir au cours de sa formation professionnelle ou personnelle.

B.3. LE PROJET DU DEMANDEUR : DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

La description du projet du demandeur (ou de la structure et du fonctionnement de l'établissement existant dans le cas de la régularisation d'une situation irrégulière) permet au service instructeur et aux membres de la commission *ad hoc*, lorsque son avis est requis, de bien apprécier la compétence du demandeur et la crédibilité de son projet au regard des exigences réglementaires et physiologiques des animaux.

Ce projet doit être présenté de manière différente, selon qu'il s'agit pour le demandeur :

- de la régularisation de sa situation de responsable exerçant les fonctions mentionnées dans un établissement existant ;
- de prendre de nouvelles fonctions de responsable de l'entretien des animaux dans un établissement existant ;
- de créer un établissement au sein duquel il sera responsable des animaux ;
- d'un projet de principe destiné à obtenir le certificat de capacité pour un éventuel exercice futur des fonctions d'entretien des animaux.

Dans le cas d'un établissement existant, il convient que le demandeur s'attache à

- décrire les caractéristiques et le fonctionnement de cet établissement ;
- mettre en avant les aspects qui, selon lui, mériteraient d'être améliorés ;
- proposer les solutions qu'il envisage dans le cas où il serait amené à être le responsable des animaux au sein de cet établissement.

Les éléments devant figurer dans le dossier de demande sont énumérés dans ce qui suit.

IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT ⁽²⁾
<input type="checkbox"/> Raison sociale <input type="checkbox"/> Adresse du lieu de détention (si elle est différente de celle du demandeur) <input type="checkbox"/> Numéro d'inscription du registre du commerce <input type="checkbox"/> Date d'ouverture <input type="checkbox"/> Date de prise de fonction dans l'établissement <input type="checkbox"/> Superficie de l'établissement <input type="checkbox"/> Espèces ou groupes d'espèces détenus (noms scientifique et vernaculaire) et nombre moyen de spécimens de chaque espèce et de chaque sexe

B.3.1. ASPECTS PROPRES A L'ENTRETIEN DES ANIMAUX (ZOOTECNIE)

Pour chaque espèce ou groupe d'espèces détenues et entretenues dans les mêmes conditions, il y a lieu de préciser dans le dossier les éléments suivants ⁽³⁾ :

a - ESPÈCES OU GROUPE D'ESPÈCES
<input type="checkbox"/> Nom(s) scientifique(s) des espèces ou du groupe d'espèces <input type="checkbox"/> Cohabitation prévue de différentes espèces : préciser lesquelles <input type="checkbox"/> Le cas échéant, particularités du comportement et du mode d'organisation sociale <input type="checkbox"/> Danger éventuel pour l'homme

b - INSTALLATIONS D'HÉBERGEMENT DES ANIMAUX
<input type="checkbox"/> Plan général des installations, les situant dans leur environnement (par rapport aux tiers et aux autres activités personnelles) <input type="checkbox"/> Nature de l'installation fixe : enclos, cage, volière, terrarium, bassin, aquarium <input type="checkbox"/> Dimensions (longueur, largeur, hauteur) <input type="checkbox"/> Densité en animaux <input type="checkbox"/> Matériaux des parois de l'installation <input type="checkbox"/> Nature du sol <input type="checkbox"/> Barrières supplémentaires ou autres moyens prévenant le contact entre les personnes et les animaux <input type="checkbox"/> Chauffage (type et températures recherchées) <input type="checkbox"/> Eclairage artificiel <input type="checkbox"/> Système de ventilation <input type="checkbox"/> Taux d'hygrométrie <input type="checkbox"/> Aménagement intérieur des installations : modalités d'enrichissement du milieu <input type="checkbox"/> Matériels de capture et de contention <input type="checkbox"/> Locaux de quarantaine : préciser leurs particularités <input type="checkbox"/> Locaux réservés aux soins des animaux : préciser leurs particularités

c – ALIMENTATION

- Aliments
- Boisson
- Compléments vitaminés et minéraux
- Fréquences et heures de distribution et de remplacement
- Autres particularités éventuelles de l'alimentation et précautions

d – REPRODUCTION

- Age de la maturité sexuelle
- Saison de reproduction
- Dimorphisme sexuel
- Moyens de maîtrise de la reproduction

e – PRÉVENTION DES MALADIES

- Principales maladies de l'espèce ou du groupe d'espèces
- Mesures sanitaires lors de l'introduction d'animaux
- Mesures sanitaires permanentes
- Concours d'un vétérinaire (nom, adresse) ⁽²⁾
- Mesures de prophylaxie médicale
- Dossier sanitaire
- Autres mesures

f -MESURES D'HYGIÈNE

- Nettoyage et désinfection (méthodes, fréquences, produits)

B.3.2. ASPECTS GÉNÉRAUX DU FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

a - RÉGLEMENTATION

- Textes réglementaires en vigueur (cf. annexe 3)
- Statuts juridiques des espèces détenues et conséquences pratiques
- Extrait du registre d'entrée et de sortie des animaux⁽²⁾ : CERFA n°15970*01
- Identification des animaux : quelles espèces ? Préciser les modalités pratiques de ce marquage et l'enregistrement dans le fichier national i-fap : www.i-fap.fr
⇒ cf. articles 3 à 7 et annexe 1 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 *fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques*

1. Statut de protection des espèces.

- ✓ Préciser les textes réglementaires internationaux et nationaux, relatifs à la protection des espèces, qui s'appliquent à votre établissement compte tenu des espèces détenues.
- ✓ Indiquer la démarche que vous appliquez dans votre établissement afin de rester en conformité avec cette réglementation. Ceci permettra d'apprécier votre maîtrise de cette réglementation.
- ✓ Pour accéder à cette réglementation, vous pouvez consulter le site **GalatéePro** du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation à l'adresse suivante : <https://agriculture.gouv.fr/galatee-pro-0> ou sur le site de Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr>

2. Tenue des pièces de contrôle.

- ✓ Le registre est tenu à jour conformément aux dispositions prévues aux articles 8 et 9 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018.
- ✓ Le modèle de registre CERFA n°15970*01 est téléchargeable sur internet. Les pages de ce registre doivent être numérotées.

- ✓ Tous les mouvements d'animaux détenus dans l'établissement sont enregistrés chronologiquement dans ce registre.
- ✓ Toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés doivent être annexées aux registres = justificatifs d'origine et/ou de destination : déclarations de marquage, certificats de cession, factures de vente, permis CITES, certificats intra-communautaires, attestations de cession, bons d'équarissage, ...

b – PRÉVENTION DES ACCIDENTS

- Plan de secours
- Consignes de sécurité
- Règlement intérieur
- Règlement de service
- Contacts entre le public et les animaux, enclos à immersion
- Autres mesures

c – INFORMATION DU PUBLIC SUR LA BIODIVERSITÉ

- Panneaux de présentation des principales espèces faisant l'objet de la demande
- Documents pédagogiques
- Projets pédagogiques
- Actions menées conjointement avec le corps enseignant
- Validation des informations par des personnalités scientifiques

d - PARTICIPATION À DES ACTIONS DE CONSERVATION D'ESPÈCES ANIMALES

- Participation à des actions de recherche ⁽⁴⁾
- Participation à des actions de formation ⁽⁴⁾
- Echange d'informations sur l'élevage et la conservation des espèces détenues
- Reproduction en captivité d'espèces menacées
- Participation à de programmes nationaux, européens ou internationaux d'élevage
- Participation à des actions de repeuplement ou de réintroduction d'espèces dans les habitats sauvages ⁽³⁾
- Autres actions

e – ASPECTS FINANCIERS

- Comptes des 3 dernières années ⁽²⁾
- Compte prévisionnel à 5 ans ⁽⁵⁾

Le demandeur pourra joindre à sa demande tout document (photos, plans complémentaires) qu'il jugera utile.

⁽¹⁾ Pour l'élaboration des listes d'espèces ou groupes d'espèces de la demande, vous pouvez utiliser les ouvrages de taxonomie de référence suivants :

- pour les mammifères : *Mammal Species of the World* de Wilson et Reeder, édition de 2005 ;
- pour les oiseaux : *The Howard and Moore complete Checklist of the Birds of the World* de Howard et Moore, édition de 2003;
ou Gill, F and D Donsker (Eds).2018.IOC World Bird List (v 8.1).
<http://www.worldbirdnames.org/>

Il peut s'agir également des références mentionnées à l'annexe VIII du Règlement (CE) n°865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du Règlement (CE) n°338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.

Pour les autres groupes d'espèces et dans tous les cas, il convient de préciser les références bibliographiques des ouvrages de taxonomie utilisés.

⁽²⁾ A ne préciser que dans le cas où l'établissement est existant.

⁽³⁾ Dans le cas d'une demande d'extension de certificat de capacité, ces éléments ne doivent être renseignés que pour les seules espèces faisant l'objet de l'extension envisagée par le demandeur et non pas pour les espèces pour lesquelles le certificat de capacité lui a déjà été délivré.

⁴⁾ A ne préciser que dans le cas où la demande ne porte pas exclusivement sur des espèces figurant sur la liste fixée par l'arrêté ministériel du 30 mars 1999 *fixant la liste des espèces animales non domestiques prévue à l'article R.413-6 du code de l'environnement.*

⁵⁾ A ne préciser que lorsqu'il s'agit d'un projet de principe.

III. DEMANDE D'AUTORISATION PRÉFECTORALE D'OUVERTURE

A. GÉNÉRALITÉS

Un établissement fixe de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques est soumis au régime de l'**autorisation** au titre de :

- de la réglementation relative à la protection de la nature en tant qu'établissement présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère (article L.413-3 du code de l'environnement).
- et éventuellement au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en tant qu'établissement relevant de la **rubrique 2140*** de la nomenclature : « Installations fixes et permanentes de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ».

Si l'établissement relève de la rubrique 2140, la demande d'**autorisation** au titre des ICPE est soumise aux articles suivants du code de l'environnement :

- articles L.181-1 à L.181-28 et articles L.511-1 à L.514-20 ;
- articles R.181-1 à R.181-54 et articles R.511-9 à R.513-2.

Après instruction, la demande sera soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation « faune sauvage captive » (CDNPS).

*Définition de la rubrique 2140 :

« Animaux d'espèces non domestiques (installations fixes et permanentes de présentation au public de), à l'exclusion des magasins de vente et des installations présentant au public des animaux d'espèces non domestiques suivantes :

- *présentation de poissons et d'invertébrés aquatiques, les capacités cumulées des aquariums et des bassins présentés au public étant inférieures à 10 000 litres de volume total brut ;*
- *présentation au public d'animaux dont les espèces figurent dans la liste prévue par l'article R.413-6 du code de l'environnement (cf. arrêté ministériel du 30/03/1999) ;*
- *présentation au public d'arthropodes.*

Nota : sont visées les installations présentes sur un même site au moins 90 jours par an consécutifs ou non et dont l'activité de présentation au public est d'au moins 7 jours par an sur ce site. »

B. CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE.

B.1. AU TITRE DES ICPE

La demande est établie conformément au code de l'environnement lorsque l'activité entre dans le champ de la rubrique 2140 (*voir définition ci-dessus) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

B.2. AU TITRE DE LA PROTECTION DE LA NATURE

Au titre de la réglementation relative à la protection de la nature, elle comprend également les éléments suivants (articles R.413-8 à R.413-19 du code de l'environnement) :

1. Établir une lettre de demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement qui mentionne :

- ✓ Pour une personne physique : ses nom, prénoms et domicile
- ✓ Pour une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social et la qualité du signataire de la demande.
- ✓ La nature des activités envisagées
- ✓ La dénomination ou raison sociale de l'établissement

2. Le dossier doit aussi comprendre :

- ✓ Un plan de situation (carte au 1/25000^{ème})
- ✓ Un plan de masse (1/2000^{ème} ou 1/2500^{ème})
- ✓ Le plan des installations au 1/100^{ème} (bâtiments, enclos, parcelles,)
- ✓ Le justificatif de dépôt de la déclaration préalable de travaux ou de la demande du permis de construire lorsque les installations envisagées le nécessitent
- ✓ La liste des équipements fixes ou mobiles
- ✓ La liste des espèces et le nombre d'animaux de chaque espèce dont la détention est demandée, ainsi que le plan de leur répartition dans l'établissement
- ✓ Une notice des conditions de fonctionnement prévues et notamment :
 - Les conditions permettant d'assurer la sécurité et la santé publiques ;
 - L'identification des animaux : marquage et enregistrement dans le fichier national i-fap ;
 - le suivi sanitaire et la protection des animaux ;
 - Le nom du vétérinaire intervenant dans l'établissement ;
 - Le registre mis en place et le livre de soins ;
 - Les moyens permettant de prévenir la fuite d'animaux afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes et la prévention de l'introduction d'organismes nuisibles extérieurs .
- ✓ Le certificat de capacité (sauf demande conjointe avec celle de certificat de capacité)
- ✓ Les conditions de détention des animaux visant à satisfaire les besoins biologiques et de conservation des différentes espèces, en prévoyant, notamment, un aménagement adapté des enclos en fonction de chaque espèce et le maintien de conditions d'élevage de qualité, assorti d'un programme étendu de nutrition et de soins vétérinaires prophylactiques et curatifs
- ✓ Les moyens mis en place pour éduquer et sensibiliser le public en ce qui concerne la conservation biologique, notamment par la fourniture de renseignements sur les espèces exposées et leurs habitats naturels
- ✓ La participation aux activités favorisant la conservation des espèces (exception prévue cependant pour certains établissements, à l'article premier de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 susvisé)

La demande devra également démontrer que les installations et le fonctionnement prévu de l'établissement répondent aux prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 susvisé.